

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Seance du 7 septembre 1972.

PRESENTS: Monsieur [REDACTED] vice-président de la Commission,
président de la section française;
Monsieur [REDACTED], membre effectif;
Monsieur [REDACTED], membre suppléant;
Monsieur [REDACTED] secrétaire.

N°3449/V/F
YD/20

La section française;

Vu la question soulevée d'office par la section française, question concernant le régime linguistique applicable aux bulletins de vote utilisés pour les élections dans les communes sans régime spécial de la région de langue française, faisant partie de cantons électoraux mixtes;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.);

Considérant que dans son avis n°1117 du 18 mars 1965, la Commission a estimé que le bulletin de vote était destiné d'une part, à informer l'électeur de l'identité des candidats et d'autre part à leur permettre de voter en noircissant une ou plusieurs cases; qu'elle en a conclu que le bulletin de vote constituait à la fois un avis ou une communication au public, et d'autre part, un formulaire à remplir; qu'il émanait d'un service régional et parvenait au public par l'intermédiaire d'un service local (art. 34, §1er, al.2); qu'en ce qui concernait "les bulletins de vote dans les cantons mixtes il existait

une incompatibilité entre la législation linguistique et la législation électorale et qu'un avis basé sur les impératifs d'une des lois aurait nécessairement pour corollaire la violation de certaines dispositions de l'autre"; qu'elle ne pouvait donc que constater cette incompatibilité";

Considérant que dans la circulaire ministérielle du 13 avril 1965 émise à la suite de cet avis et adressée par le Ministre de l'Intérieur aux Gouverneurs de Province, il a été précisé que dans les cantons électoraux comprenant une ou plusieurs communes bilingues ou dotées d'un régime spécial, les bulletins de vote et éventuellement le timbre à date à y apposer et portant le nom du canton seraient bilingues, les bulletins de vote devant être identiques dans tout le canton;

Considérant que dans l'avis n°3148/II/P du 1er avril 1971 la section française a émis l'avis que les convocations électorales sont des rapports entre l'administration et les particuliers et qu'elles doivent donc être unilingues, conformément à l'article 12 des L.L.C.;

Considérant que les membres de la section française estiment que les bulletins de vote constituent la suite normale de la convocation électorale, qu'au regard des L.L.C. ils sont donc comme celles-ci, des rapports avec des particuliers;

Par ces motifs, la section française par deux voix et une abstention, décide d'émettre l'avis suivant :

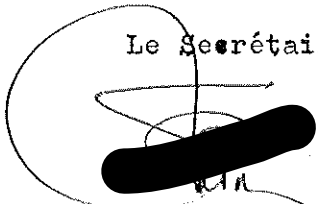


Article 1er.- Les bulletins de vote devant être considérés comme des rapports avec les particuliers et étant dès lors soumis à l'article 12 des L.L.C., doivent être établis exclusivement en français dans les communes sans régime spécial de la région de langue française appartenant à des cantons ou districts électoraux mixtes.

Article 2.- Les instructions ministérielles prescrivant des bulletins de vote bilingues pour l'ensemble d'un canton ou district électoral mixte sont contraires aux L.L.C. pour ce qui concerne les communes sans régime spécial de la région de langue française.

Article 3.- Conformément à l'article 61, §3, 2ème alinéa des L.L.C., le Ministre de l'Intérieur est invité à faire part à la section française de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, de la suite qu'il aura réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1972

Le Secrétaire,

Le Vice-Président de la Commission,
Président de la section française,

